



La Trinité-sur-Mer, le 25/11/2025

## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves Normand, Maire.

<b>Conseillers présents</b>	Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean-Claude RIOU
<b>Pouvoirs</b>	Isabelle RACLET à Sophie LECANUET, Guillaume ARTHUS à Jean-Paul LE NIN, Alain DUYCK à Pascale DE SALINS, Karen BLEVIN à Karina LE GOFF
<b>Conseillers non représentés</b>	Virginie LE PORT, François MORICEAU, Céline STRYHANYN,
<b>Présidence de la séance</b>	Yves NORMAND, Maire.
<b>Secrétariat de la séance</b>	En application de l'article 2121-15 du CGCT, Yves LE BLEVEC est désigné Secrétaire de séance. Il est assisté par Emmanuel FERRARO, Directeur Général des Services.
<b>Quorum</b>	En application de l'article L2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. A l'ouverture de la présente séance, <b>il est constaté que le quorum est atteint.</b>

### **00 – Adoption du procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Maire demande aux Conseillers s'ils ont des remarques ou observations à formuler quant au procès-verbal de séance du Conseil municipal du 10 octobre 2025 qui leur a été transmis avec la convocation.

En l'absence de remarque, **le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 10 octobre 2025 est adopté.**

### **Ordre du jour de la séance**

01- Délibération 53	Octroi d'une subvention à l'association Les Mains dans le Sable
02- Délibération 54	Admissions en non-valeur- Budget principal
03- Délibération 55	Admission en non-valeur – Budget Mouillages
04- Délibération 56	Budget principal : Décision modificative n°01
05- Délibération 57	Budget Mouillages : Décision modificative n°02
06- Délibération 58	Mise à jour des AP/CP
07- Délibération 59	Ouverture des crédits d'investissements avant le vote du budget primitif 2026

08- Délibération 60	Mise à jour du tableau des effectifs – avancement de grade
09- Délibération 61	Convention de mises à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral
10- Délibération 62	Convention de répartition des charges locatives de la Maison des Salines
11- Délibération 63	Projet d'acquisition de la parcelle AO123 située 5 bis rue Mané Rohr par voie d'adjudication sur saisie immobilière
12- Délibération 64	Fixation de clauses anti-spéculation applicables aux opérations de construction de logements aidés
13- Délibération 65	Echange foncier projet chemin des Farfadets
14- Délibération 66	Modification des statuts de Morbihan Energies
15 - Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire	
16 – Information du Conseil	

## **01 - Subvention à l'association Les Mains dans le Sable**

### **Madame Karina Le Goff expose :**

L'association Les Mains dans le Sable n'avait pas transmis sa demande de subvention annuelle dans les délais en ce début d'année 2025.

Depuis l'association a transmis les documents et sollicite une subvention de 100 € pour couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

### **Discussion :**

Monsieur le Maire précise qu'il préfère accepter des demandes de subventions arrivées en retard plutôt que les refuser car il estime important de soutenir la vie associative locale, surtout lorsqu'il s'agit de demandes modestes et que le travail et la mobilisation sont au rendez-vous.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 100 € à l'association Les Mains dans le Sable pour son fonctionnement.

**PREVOIT** l'inscription de cette subvention au budget principal 2025 au compte 65748

### **Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

## **02 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget principal**

Comme pour chaque année, un état est fait des créances que le Trésor public ne parvient pas à recouvrer en raison de la modicité de leur montant. Sur la base de ce constat, le conseil municipal doit statuer sur l'abandon des procédures de recouvrement et décider de leur sortie de la comptabilité communale.

Cette admission en non-valeur concerne 8 titres émis entre 2021 et 2023 pour un montant global de 283.02 €

Exercice	N° Titre	Montant	Motif de la présentation
2021	372	30.60 €	Poursuite sans effet
2021	483	21.36 €	Poursuite sans effet
2021	594	12.44 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	608	64.24 €	Poursuite sans effet
2021	837	68.74 €	Poursuite sans effet
2021	1073	39.16 €	Poursuite sans effet
2021	1207	46.28 €	Décédé et demande de renseignement négative
2023	1356	0.20 €	RAR inférieur seuil poursuite

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

**Discussion :**

/

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 283.02 €.

**D'IMPUTER** la dépense correspondante au compte 6541 du budget principal 2025.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

**LA DELIBERATION EST**

**ADOPTEE**

**REJETEE**

**AJOURNEE**

### **03 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget Mouillages**

Comme pour chaque année, un état est fait des créances que le Trésor public ne parvient pas à recouvrer en raison de la modicité de leur montant. Sur la base de ce constat, le conseil municipal doit statuer sur l'abandon des procédures de recouvrement et décider de leur sortie de la comptabilité communale.

Cette admission en non-valeur concerne 4 titres émis en 2023 pour un montant global de 80.00 €

Exercice	N° Titre	Montant	Motif de la présentation
2023	6	20.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2023	9	20.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2023	11	20.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2023	176	20.00 €	RAR inférieur seuil poursuite

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables :

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

**Discussion :**

Monsieur TRAVERT demande si les personnes qui ne règlent pas leur frais d'inscription sur les listes d'attente se voient retirées de cette liste.

Monsieur LE BLEVEC répond qu'il en est effectivement ainsi.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 80.00 €.

**D'IMPUTER** la dépense correspondante au compte 6541 du budget des Mouillages 2025.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

## **04 – Budget 2025 - Décision modificative n° 01**

Au regard de l'évolution des trajectoires budgétaires de certaines politiques publiques mises en œuvre durant l'exercice budgétaire, il convient de prévoir plusieurs opérations de redistribution de crédits pour faire face aux besoins de la collectivité d'ici à la fin de l'exercice.

En section de fonctionnement :

Malgré des économies trouvées sur les postes énergie (Gaz et Electricité), location, fêtes et cérémonies et évènementiels (diminution courses Drheam-cup, Ar Men Race,...), l'augmentation des dépenses par rapport aux prévisions budgétaires contraintes est de l'ordre de + 2,3% (102 128 K€), mais seulement +1.1% par rapport au CA 2024. Cette augmentation résulte d'une augmentation des moyens humains et techniques donnés aux services ainsi que des achats de fournitures et d'équipements pour renforcer l'entretien de la commune, d'une augmentation des contrats de prestation (gestion du marché hebdomadaire), du renforcement du service de police municipale durant la formation du policier, d'une augmentation des primes d'assurances et des cotisations CRNACL notamment. Également, le DILICO (contribution exceptionnelle d'effort au redressement des finances publiques) s'est vu imputé en dépense alors qu'il était annoncé initialement comme une baisse de recette de DGF.

Les recettes de fonctionnement attendues vont dépasser de 53 689 € la prévision. Les redevances de stationnement et FPS n'ont pas été à la hauteur attendues (-60000€), ainsi que le remboursement des assurances de personnel (-22 400 €). Fort heureusement les recettes ont été supérieures aux prévisions sur les droits de place du marché (rattrapage 2024), sur les droits de mutation (+17 000€) et grâce à une DGF non amputée du DILICO.

En conséquence, l'excédent de fonctionnement attendu est en retrait de 48 439 €.

En section d'investissement :

Les recettes attendues sont en baisse d'environ 70 464 € par rapport aux prévisions (le FCTVA est à 93,3% du montant escompté, les encaissements de la taxe aménagement subissent un différé au niveau national, les subventions espérées ont été confirmées à 845 554 € sur les 879 829 € inscrits soit 96,1%). S'ajoute une baisse du report de l'excédent de fonctionnement prévisionnel de 48 439 €, soit au total un déficit d'autofinancement de 118 903 €.

Les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice doivent donc être revues à la baisse pour s'aligner sur le niveau des recettes afin de garantir l'équilibre budgétaire de la section.

Monsieur le Maire propose que le conseil adopte la décision modificative n°01 du budget principal telle que présentée en séance par Monsieur l'Adjoint aux finances.

**Discussion :**

Monsieur le Maire précise que le DILICO est un dispositif de participation des collectivités locales à l'effort de redressement des finances publiques qui impacte uniquement les collectivités dont l'effort fiscal est jugé insuffisant par l'administration, ce qui est donc le cas de La Trinité-sur-Mer. Il redoute que ce dispositif soit pérennisé et, à ce titre, il estime qu'il est fort probable que ce sujet reviendra à l'ordre du jour les années qui suivent.

Monsieur MALAÛS note la baisse de la CAF et il voudrait connaître les ratios financiers qui en découlent.

Monsieur LE NIN répond que ces ratios seront présentés à l'occasion de l'adoption du compte administratif 2024 mais que le niveau de CAF reste bon et les projections de ratios financiers dans le vert. Il estime que la CAF prévisionnelle serait autour de 710 000 €.

Madame LE GOFF estime que le budget est sain et bien géré.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**ADOpte** La décision modificative n°01 du budget principal telle que suit :

Section de fonctionnement	BP Voté	Mouvements	Nouveaux
<b>Fonctionnement - Recettes</b>	<b>5 030 610,00</b>	<b>53 689,00</b>	<b>5 084 299,00</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté	100 000,00	0,00	100 000,00
013 - Atténuations de charges	59 000,00	-25 400,00	33 600,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	19 000,00	19 000,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	380 064,00	-65 043,00	315 021,00
73 - Impôts et taxes	1 417 408,00	22 350,00	1 439 758,00
731 - Fiscalité locale	2 555 825,00	14 322,00	2 570 147,00
74 - Dotations et participations	261 435,00	81 741,00	343 176,00
75 - Autres produits de gestion courante	245 340,00	7 000,00	252 340,00
76 - Produits financiers	38,00	19,00	57,00
77 - Produits spécifiques	500,00	-300,00	200,00
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	11 000,00	0,00	11 000,00
<b>Fonctionnement - Dépenses</b>	<b>5 030 610,00</b>	<b>53 689,00</b>	<b>5 084 299,00</b>
011 - Charges à caractère général	1 168 545,00	27 985,40	1 196 530,40
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 609 375,00	40 004,00	1 649 379,00
014 - Atténuations de produits	706 501,00	31 154,00	737 655,00
023 - Virement à la section d'investissement	759 333,00	-48 439,40	710 893,60
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00	2 525,00	102 525,00
65 - Autres charges de gestion courante	600 370,00	460,00	600 830,00
66 - Charges financières	74 486,00	0,00	74 486,00
67 - Charges spécifiques	2 000,00	0,00	2 000,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	10 000,00	0,00	10 000,00

Section d'investissement	BP Voté	Mouvements	Nouveaux
<b>Investissement - Recettes</b>	<b>3 125 885,15</b>	<b>-118 903,40</b>	<b>3 006 981,75</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement	759 333,00	-48 439,40	710 893,60
024 - Produits des cessions d'immobilisations	15 000,00	0,00	15 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00	2 525,00	102 525,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 371 722,87	-38 716,00	1 333 006,87
13 - Subventions d'investissement	879 829,28	-34 273,00	845 556,28
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
<b>Investissement - Dépenses</b>	<b>3 125 885,15</b>	<b>-118 903,40</b>	<b>3 006 981,75</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	897 562,49	0,00	897 562,49
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	19 000,00	19 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10 000,00	0,00	10 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	234 073,00	0,00	234 073,00
20 - Immobilisations incorporelles	57 586,00	5 885,00	63 471,00
204 - Subventions d'équipement versées	66 536,55	-8 355,03	58 181,52
21 - Immobilisations corporelles	420 488,50	272 224,63	692 713,13
23 - Immobilisations en cours	1 439 638,61	-407 658,00	1 031 980,61

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**

0 voix

**Abstention :** /

0 voix

**LA DELIBERATION EST**

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

**05 – Budget Mouillages 2025 - Décision modificative n°02**

Par délibération du 25 mars 2025, le Conseil municipal adoptait le budget primitif 2025.

Il convient de modifier le budget de la façon suivante afin de prévoir les dépenses d'admission en non-valeur sur l'année 2025 sur le budget Mouillages.

Monsieur le Maire propose que le conseil adopte la décision modificative n°02 du budget Mouillages telle que présentée en séance par Monsieur l'Adjoint aux finances :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Compte 6541 : Créances admises en non-valeur : ..... + 80.00 €

**RECETTE DE FONCTIONNEMENT**

Compte 701 : Ventes de produits finis et intermédiaires ..... + 80.00 €

**Discussion :**

/

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**ADOPTÉ** La décision modificative n°02 du budget Mouillages telle que suit :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Compte 6541 : Créances admises en non-valeur : ..... + 80.00 €

**RECETTE DE FONCTIONNEMENT**

Compte 701 : Ventes de produits finis et intermédiaires ..... + 80.00 €

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

**LA DELIBERATION EST**

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

## **06 – Budget principal - Révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement**

### **Monsieur Jean-Paul LE NIN expose**

En application de l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP). Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférent, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

En cette fin d'exercice 2025, Monsieur le Maire informe le Conseil de l'achèvement de plusieurs opérations pour lesquelles une ouverture d'autorisation de programme avait été votée par le Conseil :

- L'aménagement de la rue du Men Dû du carrefour de Kervourden à la place Yvonne Sarcey : les travaux ont été réceptionnés et les soldes tout compte ont été réglés.
- La rénovation des réseaux d'eau pluviale rue du Voulien / Cours des Quais : les travaux restant sur le poste de relevage seront réceptionnés avant la fin de l'année et les situations soldées avant le 31 décembre.

Il reste donc, à la fin de l'exercice 2025, inscrite en autorisation de programme la seule opération **Aménagement de l'îlot du Presbytère**.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de réviser cette autorisation de programme pour y inclure le programme de travaux à prévoir sur les exercices 2026 et 2027 et de créer une nouvelle autorisation de programme pour engager le projet de **rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues**. En effet, le projet est arrivé à maturité et une solution de relogement temporaire de l'école pouvant être mise en œuvre en 2026 a été identifiée.

Sur ces deux opérations, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartiendra à la nouvelle mandature de décider de l'engagement de la phase travaux, l'opération Aménagement de l'îlot du presbytère pouvant démarrer en septembre 2026 et celle de la rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues pouvant démarrer pour les vacances de la Toussaint 2026.

### **1/ Autorisation de programme révisée : Aménagement de l'îlot du Presbytère**

L'estimation du coût global de l'opération « Aménagement de l'îlot du presbytère » peut être ainsi détaillé :

MAITRISE D'ŒUVRE	211 000,00 €TTC
DIAGNOSTICS TECHNIQUES	30 000,00 €TTC
TRAVAUX BATIMENTS	1 120 000,00 €TTC
TRAVAUX ESPACES EXTERIEURS	276 000,00 €TTC

SANITAIRES PUBLICS	50 400,00 €TTC
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES ET ALEAS	145 000,00 €TTC
MISSIONS COMPLEMENTAIRES (CSPS-B.E. CONTROLES...)	10 000,00 €TTC
TOTAL	1 842 400,00 €TTC

## 2/ Nouvelle autorisation de programme : Rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues.

L'estimation du coût global de l'opération « Rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues » peut être ainsi détaillé :

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	10 300,00 €ttc
MAITRISE D'ŒUVRE	45 000,00 €TTC
DIAGNOSTICS TECHNIQUES	10 000,00 €TTC
TRAVAUX BATIMENTS	400 000,00 €TTC
FRAIS DE RELOGEMENT TEMPORAIRES	15 000,00 €TTC
MISSIONS COMPLEMENTAIRES (CSPS-B.E. CONTROLES...)	5 000,00 €TTC
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES ET ALEAS	12 000,00 €TTC
TOTAL	497 300,00 €TTC

Monsieur le Maire propose de prévoir en conséquence les crédits de paiement annuels correspondant aux seules dépenses qui pourront être ordonnancées au cours de chacun des exercices concernés.

VU l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision modificative du budget principal 2025 adopté lors de la présente séance,

### Discussion :

Monsieur le Maire ajoute que la commune a travaillé sur ces deux projets, mais que ces deux opérations seront à la main de la prochaine équipe, qui pourra décider de les poursuivre ou de ne pas les poursuivre. Il n'était pour lui pas question d'hypothéquer l'avenir et le choix restera ouvert.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de réviser l'autorisation de programme pour l'aménagement de l'îlot du presbytère comme suit :

OPERATIONS	Autorisation de programme	Crédits de paiement TTC 2024	Crédits de paiement TTC 2025	Crédits de paiement TTC 2026	Crédits de paiement TTC 2027
Aménagement de l'îlot du presbytère	1 842 400,00 €	74 283,83 €	95 716,17 €	672 400,00 €	1 000 000,00 €

**DECIDE** de créer l'autorisation de programme pour la rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues comme suit :

OPERATIONS	Autorisation de programme	Crédits de paiement TTC 2025	Crédits de paiement TTC 2026	Crédits de paiement TTC 2027
Rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues	497 300,00 €	25 300,00 €	190 000,00 €	282 000,00 €

**PRECISE** que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les autorisations et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette opération.

### Scrutin :

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**

0 voix

**Abstention :** /

0 voix

**LA DELIBERATION EST** ADOPTEE REJETEE AJOURNEE**07 – Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026****Monsieur le NIN expose :**

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif d'une collectivité ou de ses établissements publics peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du Budget Primitif (BP). Les crédits correspondants seront inscrits au BP lors de son adoption.

Le comptable est alors en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services au cours des trois premiers mois de l'année 2026 (aléas, remplacement matériel, dépense urgente, il est proposé d'autoriser la possibilité de réaliser des dépenses dans la limite des seuils fixés ci-dessous :

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chapitres	Montant 2025 (BP+DM)	Montants 2026 Autorisés
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	63 471.00 €	15 867.75 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipements	58 181.52 €	14 545.38 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	692 713.13 €	173 178.28 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	1 031 980.61 €	257 995.15 €
Chapitre 26 – Participations et créances rattachées à des participations	0.00 €	0.00 €

**Vu** les crédits inscrits au budget 2025,

**Discussion :**

/

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** la réalisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2025 sur les chapitres correspondants.

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

16 voix

**Contre :**

0 voix

**Abstention :** /

0 voix

**LA DELIBERATION EST** ADOPTEE REJETEE AJOURNEE

**08 – Mise à jour du tableau des effectifs suite à l'avancement de grade****Monsieur le Maire expose**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'apporter une modification à la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2025 afin de corriger une erreur matérielle car une décision d'avancement de grade prise par le Maire avait été omise dans la délibération.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu l'arrêté 2021-300 du 30 novembre 2021 instaurant les lignes directrices de gestion de la collectivité,

Vu la délibération n°046 du 30 septembre 2025 concernant la mise à jour du tableau des effectifs suite à l'avancement de grade,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la suppression de l'emploi n'entraîne pas de modification dans l'organisation générale des services,

Considérant le surclassement démographique de la commune,

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle portée à la délibération du 30 septembre 2025,

**Discussion :**

Monsieur MALAÜS remercie Monsieur LE NIN des explications qu'il a reçues suite à sa demande d'informations sur le volet ressources humaines de la collectivité. Il souligne que le taux de la masse salariale est bien en dessous des niveaux nationaux et il en félicite l'équipe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025

SUPPRESSION	CREATION
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	
Attaché	Attaché principal
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe

**INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÜS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

**LA DELIBERATION EST**

**ADOPTEE**

**REJETEE**

**AJOURNEE**

## **09 – Convention de mises à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral**

### **Monsieur Le Maire expose**

Les communes de La Trinité-sur-Mer, de Saint Philibert et de Locmariaquer sont trois communes littorales mitoyennes qui connaissent des enjeux similaires de préservation des environnements littoraux. Elles disposent chacune d'un garde du littoral dont les attributions et champs de compétences sont proches et qui rencontrent des problématiques similaires dans leurs missions quotidiennes.

Dans un objectif de partage des connaissances et de partage des pratiques, il est proposé que les trois gardes du littoral organisent des moments de travail en commun à tour de rôle sur chacune des communes et puissent ponctuellement s'entraider.

Monsieur le Maire propose de définir les modalités de ces moments de travail en commun au travers d'une convention de mises à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral. Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, il en informe donc le Conseil municipal préalablement.

Il rappelle que la mise à disposition sera prononcée par arrêté, après accord de l'intéressé et des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre les trois communes définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention prévoit notamment :

- Que les missions envisagées pour les agents mis à disposition sont celles habituellement affectées à un garde du littoral et consisteront en :
  - la surveillance, l'entretien des sites et la réalisation d'opérations de génie écologique,
  - la sensibilisation du public aux enjeux écologiques des sites et aux bonnes conduites à tenir pour les respecter,
  - le rappel à l'ordre des personnes ne respectant pas les espaces naturels du Conservatoire du littoral, ceux du Domaine public maritime ou d'autres sites de domanialité publique. Il est toutefois précisé que les pouvoirs de police demeurent à la seule charge des gardes respectifs de chaque commune sur le territoire de leur commune d'origine.
  - Outre ces missions, des temps de travail en commun pourront être consacrés à du partage d'ingénierie et d'expertise sur des sujets communs.
- Que les agents seront mis à disposition de chaque commune à un rythme régulier à raison de deux jours par mois, selon le fonctionnement suivant :
  - Mois 1 : le garde du littoral de La Trinité-sur-Mer et celui de Saint Philibert sont mis à disposition de la commune de Locmariaquer deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.
  - Mois 2 : le garde du littoral de La Trinité-sur-Mer et celui de Locmariaquer sont mis à disposition de la commune de Saint Philibert deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.
  - Mois 3 : le garde du littoral de Saint Philibert et celui de Locmariaquer sont mis à disposition de la commune de La Trinité-sur-Mer deux jours consécutifs selon une date à fixer conjointement.
  - Le même cycle se répète trois fois pour une année complète, en excluant les mois de juillet, août et septembre.
  - La durée de mise à disposition est de 6,5 heures par jour pour chaque journée, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Que les tâches et missions seront définies conjointement entre les agents concernés en concertation avec les communes accueillantes.
- Que la fourniture des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des gardes lors de ces travaux communs est à la charge des communes accueillantes. L'outillage et les EPI demeurent à la charge de la commune d'origine.
- Que, compte tenu de la réciprocité de ces mises à disposition, celles-ci interviendront à titre gracieux et sans aucun support de coût par les collectivités accueillantes.
- Que les agents mis à disposition restent pris en charge par l'assurance de leur collectivité d'origine durant le temps de la mise à disposition.

La convention sera valable pour la période d'un an à dater du 1er janvier 2026. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle sera reconductible tacitement deux fois au plus.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Discussion :**

Monsieur TRAVERT estime que c'est une vraie plus-value d'avoir ce type d'emploi sur le territoire qui apporte de la valeur ajoutée et une expertise qui devient indispensable.

Madame DE SALINS estime qu'il y a une vraie qualité de recrutement.

Monsieur le Maire souligne que c'est encore une expérience positive de mutualisation entre communes et qui souligne la volonté des communes de travailler dans la bonne entente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition réciproques et gracieuses des gardes du littoral entre les communes de La Trinité-sur-Mer, de Saint Philibert et de Locmariaquer telle que présentée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

LA DELIBERATION EST     ADOPTEE     REJETEE     AJOURNEE

**10 – Convention de répartition des charges locatives de la Maison des Salines**

**Madame Karina LE GOFF expose**

L'association AGORA SERVICES s'est vu confiée par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique la gestion du site de la Maison des Salines en tant que lieu d'hébergement de jeunes travailleurs et de travailleurs saisonniers au sein duquel deux salles d'activités associatives ont été créées. La Commune de La Trinité-sur-Mer a pris à bail ces deux salles et en assure la gestion.

Monsieur le Maire propose de passer avec l'association AGORA SERVICES une convention visant à répartir entre les occupants les charges d'entretien et de fonctionnement des locaux.

- L'ensemble des fluides (chauffage, électricité, eau), y compris les frais de vérification périodique de conformité et de maintenance, seront répartis au prorata des consommations constatées aux différents sous-compteurs au 31 décembre de chaque année.
- La taxe d'ordures ménagères est réglée par le Gestionnaire et sera pour partie refacturée par Le Gestionnaire à La Commune au prorata des mètres carrés de plancher occupés par cette dernière.
- Le fleurissement, les plantations et l'entretien des espaces verts seront assurés par les services de La Commune et le temps-agent consacré à ces missions sera facturé chaque année au 31 décembre au prorata des mètres carrés de plancher occupés par le gestionnaire.
- Toutes les autres charges (vérification et maintenance des dispositifs de sécurité incendie, des dispositifs de ventilation mécanique, maintenance des dispositifs de contrôle d'accès et d'alarme anti-intrusion, nettoyage des parties privatives) seront supportées séparément.

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable tacitement sauf dénonciation.

Vu la convention de mise à disposition de locaux associatifs à la Maison des Salines passée avec la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 13 novembre 2025

**Discussion :**

Madame LE GOFF précise que les premières activités associatives s'y sont déroulées hier.

Monsieur le Maire se félicite de cette nouvelle offre pour le logement des saisonniers. Il rappelle que la commune a souhaité y disposer de salles pour accueillir des associations car la salle du Voulien est très utilisée. Il rappelle la contrainte de n'accueillir que des activités non bruyantes au regard de la fonction d'hébergement du site.

Monsieur TRAVERT souligne le caractère d'exemple de ce projet qui illustre les cas où la commune n'aurait pas pu réaliser seule une telle opération, ce qui démontre la pertinence de travailler en bonne intelligence avec la communauté de communes.

Le Maire rejoint Monsieur TRAVERT sur sa remarque qui souligne le fait que les communes ne sont souvent pas en mesure d'investir à la hauteur de ce que peut faire la communauté de communes dès lors que le projet revêt un intérêt communautaire. Ainsi cette Maison des Salines n'aura pas vocation à ne recevoir que des saisonniers de La Trinité-sur-Mer, mais plus largement des saisonniers pour le territoire proche, et c'est là l'intérêt communautaire.

Madame DE SALINS, demande quel est le contact pour orienter des jeunes travailleurs vers cette structure.

Madame LE GOFF répond que le contact est l'association AGORA SERVICES, la commune ne gérant que les salles d'activités.

Monsieur MALAÛS demande à qui sont à faire les demandes pour l'utilisation des salles.

Madame LE GOFF répond que c'est auprès de l'accueil de la Mairie.

Monsieur MALAÛS demande quels sont les prix de location de ces salles.

Madame LE GOFF répond que c'est gratuit pour les associations trinitaines, mais payant pour les autres usages, comme des syndicats pour des réunions de copropriété par exemple, et que le tarif est de 120 € pour la journée comme pour la salle du Voulien.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le projet de convention de répartition des charges locatives de la Maison des Salines à passer avec l'association AGORA SERVICES gestionnaire de l'établissement

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent

**PREVOIT** les crédits nécessaires au paiement de ces charges au budget primitif 2026 et suivants du budget principal de la commune.

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette  
16 voix BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen  
BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale  
DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

**LA DELIBERATION EST**

**ADOPTÉE**

**REJETÉE**

**AJOURNÉE**

**11 – Projet d'acquisition de la parcelle AO123 située 35 bis rue Mané Roch par voie d'adjudication sur saisie immobilière**

**Monsieur Le Maire expose**

Par délibération du 10 octobre 2025 le Conseil municipal approuvait le projet d'acquisition de la parcelle non bâtie

AO n°123, d'une contenance de 531 m<sup>2</sup>, mise en vente par adjudication au Tribunal judiciaire de Lorient par la SELARL RINEAU & ASSOCIES devenue SELARL TURENNE Avocats, avec une mise à prix à 50 000 €, et donnait pouvoir à Monsieur le Maire jusqu'au 31 décembre afin de signer tous documents se rapportant à cette affaire en vue de participer aux enchères publiques.

La vente aux enchères a été reportée par le tribunal et fixée au 12 janvier 2026. Monsieur le Maire propose donc de proroger son pouvoir au-delà du 31 décembre et demande à ce que le Conseil lui donne mandat sur ce dossier jusqu'au vendredi 13 mars 2026 au plus tard.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

**Vu** les articles R213-15 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code civil,

**Vu** la délibération n°46 du 27/10/2020 instaurant le renouvellement du Droit de Prémption Urbain,

**Vu** le courrier du Tribunal Judiciaire de Lorient daté du 10 septembre 2025 informant la commune d'une procédure de saisie immobilière,

**Vu** le cahier des conditions de la vente sur saisie immobilière,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2025 donnant pouvoir à Monsieur le Maire pour participer aux enchères publiques relatives à la vente de la parcelle non bâtie AO n°123, d'une contenance de 531 m<sup>2</sup>, mise en vente par adjudication au Tribunal judiciaire de Lorient par la SELARL RINEAU & ASSOCIES devenue SELARL TURENNE Avocats, avec une mise à prix à 50 000 €,

**Considérant** le report à la date du 12 janvier 2026 de la vente par adjudication organisée initialement le lundi 13 octobre 2025 par la SELARL RINEAU & ASSOCIES devenue SELARL TURENNE Avocats, de la parcelle section AO n°123 située rue du Mané Roch d'une contenance de 531 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la mise à prix de cette vente aux enchères publiques est de 50 000 euros ;

**Considérant** l'opportunité d'acquérir cette propriété en vue de construire des logements en résidence principale ;

#### **Discussion :**

Monsieur TRAVERT rappelle l'objet poursuivi de ce projet d'acquisition par voie d'adjudication, qui est de produire du logement en bail réel et solidaire.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**CONFIRME APPROUVER** le projet d'acquisition de la parcelle non bâtie AO n°123, d'une contenance de 531 m<sup>2</sup>, mise en vente par adjudication au Tribunal judiciaire de Lorient par la SELARL RINEAU & ASSOCIES devenue SELARL TURENNE Avocats, mise à prix à 50 000 € ;

**PROROGUE** jusqu'au 13 mars 2026 le pouvoir donné à Monsieur le Maire, ou à la personne qu'il aura déléguée pour le représenter afin de signer tous documents se rapportant à cette affaire en vue de participer aux enchères publiques, par l'intermédiaire d'un avocat au barreau de Lorient, associé de la SELARL BEAUVOIS-PICART, qui auront lieu au Tribunal judiciaire de Lorient le 12 janvier 2026 prochain ou une date éventuellement reportée avant le 13 mars 2026,

**CONFIRME FIXER** à 60 000 €HT le montant maximum d'enchérissement par la commune dans le cadre de cette vente, hors frais.

**PRECISE** que :

- les frais relatifs à cette opération seront réglés, en sus du prix de l'adjudication par la commune de LA TRINITE SUR MER ;
- les crédits sont inscrits sur le budget de l'exercice en cours ;

#### **Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

Abstention : /  
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

## **012 – Fixation de clauses anti-spéculatives dans le cadre de la vente de logements en accession aidée**

**Monsieur Christian TRAVERT expose**

Pour rappel, la modification N°05 du PLU prévoit de faire évoluer les obligations de réalisation des logements sociaux dans les opérations immobilières tel que suit :

- Les opérations de constructions destinées à l'habitation dont la surface plancher est supérieure ou égale à 500m<sup>2</sup> ou comprenant 6 logements et plus, sont autorisée à condition qu'elles comprennent au moins 40% de la surface plancher en logements locatifs sociaux et/ou en accession aidée à la propriété.
- Les opérations de constructions destinées à l'habitation dont la surface plancher est supérieure ou égale à 750m<sup>2</sup> ou comprenant 10 logements et plus, sont autorisée à condition qu'elles comprennent au moins 15% de la surface plancher en logements locatifs sociaux et au moins 25% de la surface de plancher en logements en accession aidée à la propriété.

Ces obligations visent à mieux répondre à la demande et aux besoins d'installation des jeunes actifs en proposant des produits immobiliers plus abordables pour cette catégorie de la population. Elles traduisent les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de construire au moins 40% de logements aidés en résidence principale dans les programmes neufs.

Il rappelle également que ces logements en accession aidée sont vendus à des prix plafonnés à des ménages répondant à des critères d'attribution adoptés par délibération N°040 de la séance du Conseil municipal du 08 juillet 2025.

Afin de garantir une certaine pérennité d'occupation des logements ainsi attribués en résidence principale et d'éviter toute spéculation sur ces biens, il est proposé au Conseil de fixer des règles contractuelles dites « anti-spéculatives » encadrant les modalités de leur revente. Ces règles devront être traduites sous forme de clauses dans les actes de vente et s'imposer contractuellement aux bénéficiaires. Ces clauses, rédigées par le notaire, devront être le plus explicites possible. Elles devront en particulier comprendre un exposé présentant les caractéristiques de l'opération justifiant l'introduction de telles stipulations, permettant ainsi d'établir l'existence du caractère légitime et sérieux de la clause. Le contenu de cette clause est proposé tel que suit :

\* \* \*

Le logement vendu aux présentes répond à un objectif de politique familiale et de mixité sociale promue par Auray Quiberon Terre Atlantique et la commune de La Trinité-sur-Mer.

Pour répondre à cet objectif, il a été notamment décidé de favoriser l'accession à la propriété de jeunes actifs primo-accédants, ayant des liens avec la commune, sélectionnés suivant des critères familiaux. En contrepartie de ce produit immobilier abordable et afin de faire perdurer cette politique sur le long terme, il est demandé aux acquéreurs de logements d'en rester propriétaire pendant au moins dix (10) ans et de l'affecter uniquement à leur résidence principale.

L'ACQUEREUR doit répondre aux critères fixés par la délibération du Conseil municipal de La Trinité-sur Mer en date du 08 juillet 2025 pour pouvoir bénéficier d'un logement en accession aidée et il doit s'engager contractuellement lors de la signature de l'acte authentique à respecter les clauses anti-spéculatives ci-dessous.

### Engagement de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage contractuellement :

- À ne pas revendre le bien dans un délai de 10 ans,
- À informer prioritairement la commune de La Trinité-sur Mer en cas de revente dans un délai de 10 ans, (droit de priorité)
- Pendant un délai de 10 ans, à occuper le logement à titre de résidence principale avec interdiction de louer le bien à l'année, de le louer en meublé ou en résidence de tourisme du type Air bnb, ni de réaliser de changement de destination de celui-ci,

Le point de départ du délai de dix (10) années est l'achèvement des travaux (date de dépôt de la DAACT en

mairie).

À défaut, conformément aux articles 1231-5 et 1226 et suivants du code civil, il sera dû par L'ACQUEREUR une indemnité à titre de clause pénale ainsi qu'il est dit ci-dessous. L'acquéreur s'oblige à respecter l'engagement énoncé dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et à verser le montant de la clause pénale en cas de mise en œuvre de celle-ci.

En cas de violation des engagements précités, l'ACQUEREUR devra verser au vendeur des terrains en accession aidée une indemnité dont le montant est fixé à 100 000 € (cent mille EUROS).

Le montant de cette indemnité sera réduit de 10% par année de sorte qu'il ne sera plus rien dû au bout de 10 années après l'achèvement des travaux (date de dépôt de la DAACT en mairie).

Si l'acquéreur désire revendre ce bien durant le délai de dix (10) ans à compter de la date de dépôt de la DAACT, il devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier à la commune de La Trinité-sur Mer, son intention d'alléner en précisant :

- Le motif de la vente,
- Le prix de vente,
- Le nom du nouvel acquéreur pressenti,
- Et le nom du notaire rédacteur de l'acte de vente.

L'ACQUEREUR aux présentes devenu vendeur ou le notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente devra alors adresser, dans le délai d'un mois à compter de sa signature, une copie du compromis ou de la promesse de vente.

En cas de vente par adjudication, la procédure ci-dessus devra être respectée.

Dans le cas d'une cession d'une quote-part indivise, il sera dû la même quote-part de l'indemnité, sauf en cas de cession entre les indivisaires originaires.

Il est précisé que si l'augmentation des prix du marché immobilier faisait apparaître l'indemnité prévue ci-dessus comme manifestement dérisoire, le vendeur des terrains en accession aidée se réserve le droit d'obtenir judiciairement une indemnité plus importante conformément à l'article 1152 alinéa 2 du Code civil.

Cette indemnité ne trouvera pas à s'appliquer :

1. Dès lors que l'acquéreur qui revend dans le délai de 10 ans démontre qu'il ne réalise pas de plus-value. Etant ici précisé que l'existence d'une plus-value sera déterminée en application des règles fiscales relatives à l'imposition des plus-values des particuliers. Etant également ici précisé que l'acquéreur ne pourra pas invoquer l'exonération d'imposition des plus-values en matière de résidence principale.
2. En cas de mutation à titre gratuit (donation, succession, legs).
3. Sur décision du Conseil municipal, si le nouvel acquéreur répond aux mêmes critères familiaux que ceux qui ont été imposés au premier acquéreur et si le nouvel acquéreur poursuit l'engagement de conserver le bien dans les mêmes conditions, jusqu'à la fin de la période initiale de 10 années.

#### Paiement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité sera prélevé directement sur le prix de vente par le notaire rédacteur et versé au vendeur des terrains en accession aidée.

#### Défaut d'information – résolution de la vente

A défaut d'information préalable de la Commune de La Trinité-sur Mer et du paiement de l'indemnité, ladite vente sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin ni d'une mise en demeure préalable ni de remplir de formalité judiciaire, nonobstant une offre postérieure de paiement.

\* \* \*

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 08 juillet 2025 fixant les critères d'attribution de logements en accession aidée.

**Vu** l'avis favorable de la Commission Logement du 28 mai 2025.

#### **Discussion :**

Monsieur TRAVERT rappelle la concertation en cours sur la modification n°05 du PLU et l'enquête publique qui se déroulera à la suite, modification qui prévoit notamment de renforcer les dispositifs de production du logement abordable. Il rappelle la délibération prise par le Conseil municipal en début d'année qui fixe les critères de

sélection des ménages éligibles à l'accès au logement abordable. Il précise que le logement abordable ne doit pas susciter d'effet d'aubaine afin que les bénéficiaires s'installent durablement dans le logement acquis et ne poursuivent pas des buts de spéculation.

Monsieur le Maire ajoute que cette clause est apparue nécessaire au regard du passé qui a montré, qu'au bout de quelques années, les bénéficiaires revendaient leur bien en faisant des plus-values considérables sur le dos des aides publiques ayant financé l'opération. Il précise que les opérations visées sont portées par des promoteurs privés et que la commune n'est dans ce cas propriétaire ni des murs ni des terrains. A ce titre, la pénalité à payer sera due au promoteur et non à la commune car il serait indécent que la commune en bénéficie alors qu'elle n'a pas participé au financement de l'opération.

Monsieur TRAVERT détaille le cadre de l'opération à venir, portée par la société Acanthe, pour laquelle cette clause va s'appliquer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** les termes de la clause anti-spéculative à mettre en œuvre dans le cadre de la vente de logements en accession aidée sur le territoire de la commune de La Trinité-sur-Mer,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette  
16 voix BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

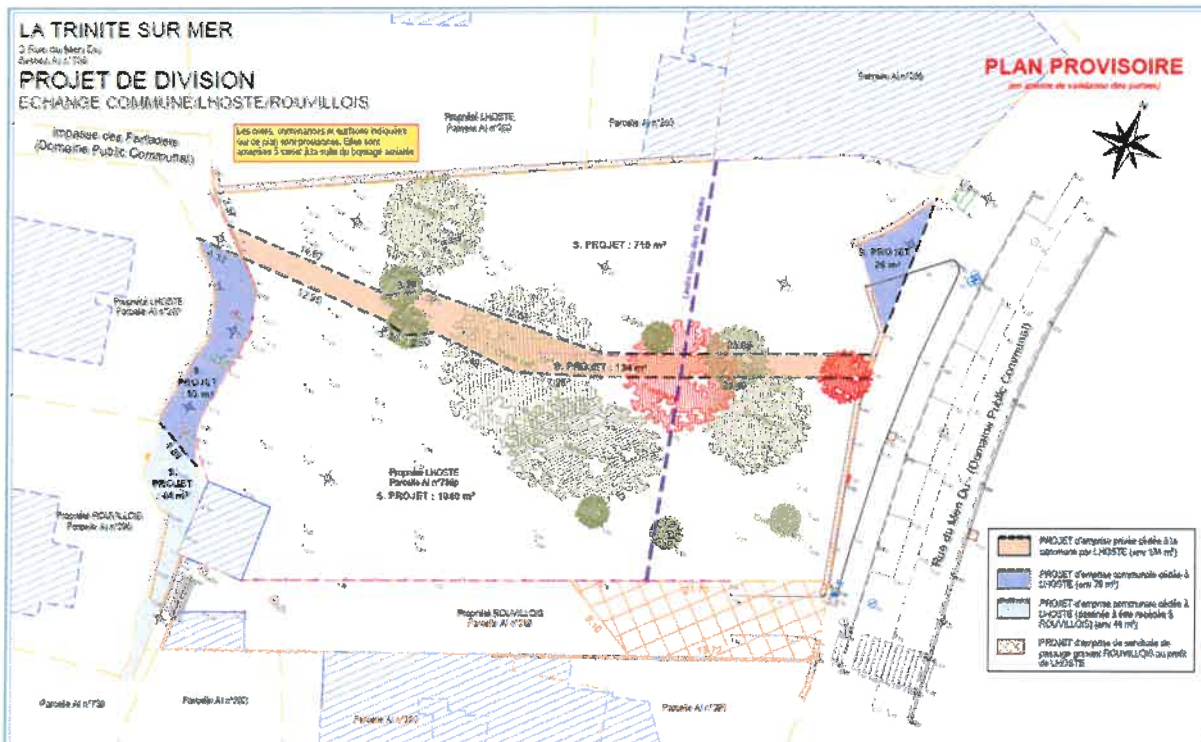
REJETEE

AJOURNEE

**13 – Echange foncier projet chemin des Farfadets et déclassement de deux emprises du domaine public communal**

**Monsieur le Maire expose :**

Par délibération du 25 mars 2025, le Conseil municipal décidait d'approuver le principe d'un échange foncier rue du Men Dû impliquant la cession d'une partie de son domaine public communal non cadastré constituée d'une surface de 97 m<sup>2</sup> environ du bout de l'impasse de Farfadets d'une part et d'une surface de 26 m<sup>2</sup> environ constitués d'une encoche sur le trottoir de la rue du Men Dû d'autre part.



Monsieur le Maire rappelle que la commune a inscrit dans son Plan Local d'Urbanisme un emplacement réservé numéroté 13 pour la création d'un chemin piéton entre l'impasse des Farfadets et la rue du Men Dû visant à créer un cheminement continu entre le bourg, rue du Vourh Coz, et le secteur de la SNT, pour une surface de 535 m<sup>2</sup>. Ce Chemin prévoit d'emprunter, dans sa partie haute, l'impasse des Farfadets qui, à son extrémité, se termine par un passage exigü donnant accès à un étroit escalier privé d'une vingtaine de marche. Ce dernier mène enfin au terrain d'assiette de l'emplacement réservé.

Les propriétaires du terrain mitoyen de celui où est inscrit l'emplacement réservé, terrain cadastré AI738 et située le long de la rue du Men Dû, ont proposé à la commune de créer ce cheminement sur leur parcelle dans le cadre d'un échange foncier prenant le bout de l'impasse des Farfadets, et une petite partie en enclave sur le trottoir, rue du Men Dû.

Le cheminement prévu initialement sera ainsi plus direct et sans avoir à passer par une partie étroite de l'impasse de Farfadets, laquelle se termine par un étroit escalier d'une vingtaine de marches.

Le coût d'achat du foncier est nul dans le présent cas, les propriétaires ayant consenti à un échange sans soufte, les surface en jeu pour chaque partie étant de valeurs proches. En effet :

- La partie à céder par les propriétaires présente une superficie de 134 m<sup>2</sup> environ ;
- La partie à céder par la commune, à déclasser du domaine public communal, présente une partie de 123 m<sup>2</sup> environ.

L'aménagement du cheminement, incluant une reprise de la partie haute, sera en revanche à la charge de la commune et est estimé à environ 55 000 €HT.

L'échange foncier nécessitant que la commune cède ces deux emprises de son domaine public communal non cadastré, il rappelle que lorsqu'une Commune souhaite céder des parcelles dépendant de son domaine public, et quel que soit le motif, elle doit au préalable respecter une procédure bien précise, encadrée par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public d'une Commune ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, par une décision de l'organe délibérant de la Commune. Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables obligatoires et nécessaires à la cession desdits biens mais aussi également à la signature des avants contrats de vente.

Or, si le maintien de cet usage est souhaitable, il n'est toutefois pas indispensable à la desserte des riverains.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal qu'il l'autorise à réaliser toute formalité en vue de cet échange foncier et lui demande de bien vouloir approuver la désaffectation des emprises considérées et prononcer leur déclassement. Il précise qu'aucune enquête publique préalable n'est nécessaire à ce

déclassement, les emprises considérées ne faisant pas partie de la voirie routière ni de ses dépendances.

**Vu** l'article L2141-2 du Code de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'article R141-10 du Code la voirie routière,

**Vu** la délibération N°16 du Conseil municipal du 25 mars 2025,

**Discussion :**

/

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la désaffectation d'une partie de son domaine public communal non cadastré d'une superficie totale de 123 m<sup>2</sup> environ, constituée du bout de l'impasse de Farfadets pour une superficie de 97 m<sup>2</sup> environ d'une part, et une petite partie en enclave sur le trottoir de 26 m<sup>2</sup> environ, rue du Men Dû, d'autre part,

**DECIDE** de prononcer le déclassement immédiat de ces deux emprises du domaine public communal, celles-ci n'étant ni affectées à la voirie routière ni à ses dépendances,

**PRECISE** que ce déclassement s'inscrit dans une logique de maillage urbain des cheminements piétons et de développement des mobilités douces dans la commune et intervient dans le but de permettre la réalisation d'un cheminement piéton entre la rue du Vourh Coz et la rue du Men Dû dans le secteur de la SNT,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif au déclassement de ces emprises et à leur cession dans le cadre de l'échange foncier permettant la réalisation d'un cheminement piéton entre la rue du Vourh Coz et la rue du Men Dû dans le secteur de la SNT.

**PREVOIT** les crédits nécessaires aux frais d'acte et de bornage au budget primitif 2025, ces frais étant partagés avec les propriétaires des parcelles à échanger.

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

**LA DELIBERATION EST**

**ADOPTÉE**

**REJETÉE**

**AJOURNÉE**

**014 – Approbation de la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (Morbihan Énergies)**

**Monsieur Le Maire expose**

Par délibération n°2025-49 en date du 23 septembre 2025, le comité syndical de Morbihan Énergies a approuvé la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan.

Cette modification des statuts vise à :

- Clarifier les compétences optionnelles et les activités accessoires du syndicat (en particulier la nécessité de mentionner explicitement en compétence statutaire à caractère optionnel « la production d'énergie renouvelable »).
- Actualiser les statuts pour intégrer les récentes évolutions législatives (notamment la notion de « Personne Morale Organisatrice » (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective d'électricité, le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques).
- Préciser les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences qu'il exerce.
- Mettre à jour l'annexe n°1 « Liste des membres », intégrant l'adhésion de nouveaux membres (Belle-Ile-en-Mer Communauté, Blavet Bellevue Océan Communauté, Centre Morbihan Communauté, De l'Oust à

Brocéliande Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel Communauté). Les 13 intercommunalités à fiscalité propre du Morbihan sont désormais membres de Morbihan Energies.

- Mettre à jour l'annexe n°2 « Liste des collèges électoraux pour les communes membres de moins de 20 000 habitants », tenant compte de la création des communes nouvelles et des évolutions démographiques.

Pour que ces modifications soient effectives et fassent l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Énergies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur les modifications statutaires proposées par Morbihan Énergies.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

**Vu** la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de Morbihan Énergies ;

**Discussion :**

/

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la modification des statuts de Morbihan Energies, ainsi que leurs annexes n°1 et 2, conformément à la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025.

**CHARGE** Madame/Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

**Scrutin :**

**Pour :** Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Isabelle RACLET, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, François PIERRE, Jean Claude RIOU, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS.

**Contre :**  
0 voix

**Abstention :** /  
0 voix

**LA DELIBERATION EST**

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

## **15 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL**

**DECISION N° 2025-016 du 04 novembre 2025** d'attribuer le marché de travaux pour la rénovation des revêtements de chaussée rue de Kerguillé et chemin des chênes à l'entreprise EUROVIA Bretagne pour le montant total de 57 473,96 € HT, soit 68 968,75 € TTC

**DECISION N° 2025-017 du 18 novembre 2025** de fixer les tarifs de mise à disposition des salles de la Maison des Salines

## **16 – INFORMATION DU CONSEIL**

- Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service déchets ménagers et assimilés (RPQS)
- Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service d'adduction d'eau potable
- Rapport 2024 SPL AURAY CARNAC QUIBERON TOURISME

La séance est levée à 20h15

Procès-verbal adopté en séance du 27 janvier 2026



Certifié exact,  
Le Président  
Yves NORMAND

Certifié exact,  
La secrétaire de séance  
Yves LE BLEVEC